



Arrêt

n° 130 789 du 3 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie kotokoli. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 mai 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez quitté le Togo en 2003 pour vous rendre en Angleterre où vous avez obtenu le statut de réfugié en 2004 en raison de votre appartenance à l'UFC (Union des Forces pour le Changement). Vous aviez connu des problèmes suite aux élections, et vous aviez été détenu. En mai 2005, muni de votre passeport de réfugié, vous avez quitté le Royaume Uni pour rendre visite à votre soeur au Ghana. Après trois semaines passées là-bas, vous vous êtes rendu à l'aéroport d'Accra pour prendre un vol de retour vers l'Angleterre. Après avoir contrôlé votre passeport de réfugié, les policiers vous ont demandé de payer quelque chose afin de passer les contrôles, ce que vous avez refusé. Vous avez été accusé de salir le nom du président togolais et vous avez été maintenu en détention. Vous avez eu une altercation avec un policier. Après avoir fouillé vos bagages, les autorités ghanéennes vous ont fait savoir que vous étiez arrêté pour transport de drogue, ce que vous avez nié. Après une longue procédure judiciaire, vous avez été condamné à dix ans de prison par un tribunal. Le 19 février 2013, vous avez été libéré. Vous avez demandé à récupérer vos documents mais les autorités vous ont fait savoir que vous deviez vous rendre à la police où vous aviez été enfermé lors de votre arrestation à l'aéroport. Là-bas, on vous a fait savoir que vous deviez revenir pour prendre votre passeport, mais un autre policier vous a conseillé de ne pas aller à ce rendez-vous, car leur intention était de vous rapatrier vers le Togo. Craignant d'être à nouveau arrêté, vous avez contacté un passeur qui a entamé des démarches pour vous faire quitter le pays. N'ayant pas de connexion avec l'Angleterre, votre passeur vous a fait voyager à destination de la Belgique le 26 mai 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre passeport de réfugié, divers documents concernant l'UFC (tous déjà déposés lors de votre demande d'asile en Angleterre) ainsi qu'un certificat médical établi en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez la crainte d'être arrêté par les autorités togolaises en raison de votre appartenance politique passée et parce que vous avez demandé l'asile dans un pays européen. Vous déclarez que suite à votre emprisonnement au Ghana, les autorités de ce pays ont un accord avec vos autorités afin de vous rapatrier dans le but de vous emprisonner (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, pp. 5, 6, 8).

Il y a lieu de relever que le Commissariat général ne remet nullement en cause les faits qui vous ont poussé à quitter le Togo en 2003, ni votre appartenance à l'UFC à cette époque. Vous avez obtenu le statut de réfugié en 2004 auprès des autorités du Royaume Uni. Suite à votre absence de plus de deux ans du territoire anglais, cette protection vous a été retirée (cf. farde « information des pays », document UK visas and immigration, 15/01/2014). Dès lors, en l'absence d'une protection actuelle et suffisante, les autorités belges réexaminent votre demande d'asile à la lumière des nouveaux éléments que vous présentez. Cependant, il y a lieu de relever que votre crainte actuelle par rapport à vos autorités en cas de retour au Togo n'est pas crédible.

Tout d'abord, vous expliquez que vous avez été faussement accusé de trafic de drogue en 2005 alors que vous quittiez le Ghana pour rentrer en Angleterre. Vous vous seriez battu avec les policiers procédant à votre arrestation (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, pp. 4, 5). Vous avez été condamné à dix ans de prison et après sept ans derrière les barreaux, vous avez été libéré (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, pp. 6, 7). Rien dans vos propos ne permet de croire que vous ayez été arrêté pour une autre raison que celle invoquée, à savoir trafic de drogue. Ensuite, selon la loi de 1990 pénalisant les infractions relatives aux stupéfiants au Ghana, la détention d'infimes quantités de drogue quelle qu'elle soit est passible de peines de prison allant de dix ans à la perpétuité. Vous expliquez ainsi avoir été condamné à 10 ans de prison, sanction nullement disproportionnée par rapport à l'acte dont vous étiez accusé (cf. farde « information des pays », législation Ghana « narcotic drugs law », 1990). Vous ne mentionnez aucune maltraitance subie durant cet emprisonnement et il y a lieu de constater que la sentence a été prononcée après un procès, durant lequel vous avez pu vous défendre avec la présence d'un avocat (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, pp. 5, 6, 10). Le fait que vous ayez purgé une peine de prison au Ghana pour détention de drogue n'est, à lui seul, nullement suffisant pour vous octroyer le statut de réfugié, d'autant plus que vous avez été libéré.

En ce qui concerne les accords que vous mentionnez entre le Ghana et le Togo afin de vous rapatrier dans le but de vous arrêter (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, pp. 6, 10, 11), vos propos ne sont nullement étayés. Vous expliquez ainsi qu'après votre libération, alors que vous essayiez de récupérer votre passeport, un gendarme vous aurait fait savoir que les autorités ghanéennes allaient vous livrer aux autorités togolaises afin que vous soyez détenu au Togo (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 6). Or, vous vous basez sur les seuls dires d'un gendarme sans chercher à avoir d'autres informations, sans même tenter d'effectuer une quelconque démarche auprès de l'ambassade du pays auprès duquel vous bénéficiez d'une protection (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, pp. 6, 10, 11). Il n'est pas crédible de prendre la fuite aussi rapidement sur base des dires d'une seule personne. D'ailleurs confronté au fait qu'il n'est pas cohérent que les autorités ghanéennes attendent votre libération pour vous rapatrier au Togo, alors que vous étiez en prison depuis sept ans et que, par conséquent, elles auraient pu le faire pendant cette période, vous n'apportez aucune explication, déclarant que vous ne savez pas, que le juge vous avait donné sept ans (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 11). Or, étant donné que vous aviez dit avoir été condamné à 10 ans de prison, votre justification est d'autant moins compréhensible. Enfin, les recherches dont vous auriez fait l'objet ne se basent que sur les dires d'un de vos proches, à savoir votre soeur, sans que vous n'apportiez aucune preuve, ni aucun élément permettant d'appuyer vos dires (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, pp. 12, 13). Vous mentionnez uniquement que des gendarmes seraient venus à votre recherche à plusieurs reprises (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 12). Outre le fait que vous ne savez pas pour qui ces personnes travaillent, lorsque vous avez été questionné sur ces recherches, vous êtes resté vague, ne sachant même pas pourquoi ils seraient venus ou à combien de reprises (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 12). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes recherché dans votre pays et, par conséquent, que vous risquez d'être persécuté en cas de retour.

En outre, vos propos au sujet des personnes demandeuses d'asile en Europe rencontrant des problèmes au Togo sont en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. « farde information des pays », document de réponse CEDOCA, tg2012-003w, 11/01/2012). Selon la loi togolaise, le fait de demander l'asile n'est pas un délit. Dans un mail, le Secrétaire Général de la Ligue Togolaise des droits de l'homme confirme de façon explicite que les demandeurs d'asile togolais déboutés ne sont pas poursuivis à leur retour au pays pour avoir demandé l'asile. D'ailleurs, son organisation n'a jamais enregistré des cas de demandeurs d'asile déboutés ayant eu des problèmes à leur retour parce qu'ils avaient demandé l'asile. Confronté à ces informations objectives, vous ne faites que répéter les faits à la base de votre demande d'asile (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 13). Questionné également sur des problèmes au Togo qu'auraient rencontrés d'anciens demandeurs d'asile, vous parlez vaguement d'un jeune qui a fui pour le Nigéria et qui aurait été arrêté lorsqu'il serait rentré au pays. Outre le fait qu'il s'agit de faits rapportés par votre soeur, sans aucune preuve à l'appui, il y a lieu de remarquer que vous ne connaissez rien de ce jeune ou de ce qui lui serait arrivé (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 11). A la lumière de nos informations, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire que vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités pour le fait d'avoir demandé l'asile en Europe.

De plus, au vu du changement opéré sur la scène politique togolaise depuis votre départ du pays, il n'est pas permis de conclure que vous pourriez être une cible pour vos autorités en cas de retour au pays en raison de votre appartenance passée à l'UFC. De fait, ces problèmes que vous auriez rencontrés lors des élections en 2003 en raison de votre implication politique se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir la période électorale de 2003, contexte qui n'est plus d'actualité aujourd'hui.

D'ailleurs, il ressort de nos informations (cf. farde « information des pays », COI Focus Togo, L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) du 10/07/2013) que de nouvelles élections présidentielles ont eu lieu en mars 2010, élections qui ont bouleversé la scène politique togolaise puisque l'UFC, le plus grand parti d'opposition à l'époque, s'est scindé quelques mois après ces élections suite à la divergence de position de ses membres concernant les résultats de ces élections. De cette séparation, un nouveau parti est né, à savoir l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), créé par Jean-Pierre Fabre, se retrouvant ainsi dans l'opposition, tandis que l'UFC de Gilchrist Olympio a intégré le gouvernement. Bien que vous ayez connaissance de cette scission et de la création de ce nouveau parti (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 10), à aucun moment lors de votre audition, vous n'avez déclaré les soutenir, vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom de ce nouveau parti (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 10). Confronté à ces informations objectives du Commissariat général, vous répétez que c'est dû au fait que vous avez demandé l'asile en Europe (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, pp. 10,

11). Cette justification ne peut nullement expliquer pourquoi les autorités vous chercheraient **dix ans** plus tard en raison de votre appartenance à un parti qui est maintenant au gouvernement. Rappelons que la crainte que vous évoquez par rapport aux demandeurs d'asile est remise en cause supra. Quand bien même vous déclarez ne plus être en accord avec les idéaux de ce parti (cf. rapport d'audition du 5/01/2014, p. 10), le Commissariat général ne voit pas comment vos autorités seraient au courant de ce désaccord dans la mesure où vous avez dit vous-même ne plus avoir d'activité ayant trait à la politique depuis votre fuite en Angleterre (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 10).

Compte tenu de ces grands changements sur la scène politique togolaise depuis les élections de 2010, tant dans le gouvernement togolais qu'au sein de l'opposition, cela nous amène à la conclusion qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au pays.

Pour le surplus, le Commissariat remarque que, dans un premier temps, vous avez tenté de tromper les autorités belges en mentionnant une autre identité (à savoir un autre nom et une autre date de naissance) que celle sous laquelle vous aviez demandé l'asile en Angleterre. Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que l'erreur vient de vous, « quand on m'a posé la question, dans ma tête, je donnais le 2 janvier 1982, mais c'est le 3 mars 1983 qui est sorti de ma bouche, je ne sais pas pourquoi » (cf. rapport d'audition du 15/01/2014, p. 3).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé divers documents concernant l'UFC, documents déjà déposés lors de votre demande d'asile devant les autorités anglaise, ainsi que la copie de votre passeport de réfugié en Angleterre (farde "documents", pièce n° 1 et 3). Ces documents tendent à attester de votre statut de réfugié en Angleterre ainsi que votre ancienne appartenance à l'UFC. Ces différents éléments n'étant nullement remis en cause par la présente décision, ils ne sauraient inverser le sens de la présente analyse.

Le certificat médical du 6 novembre 2013 que vous avez présenté (farde "documents", pièce n° 2) ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de votre cicatrice. Le médecin ayant rédigé cette attestation ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « notamment quant au risque pour les demandeurs d'asile qui ne sont pas déboutés mais qui ont au

contraire reçu une protection, notamment sur base de motifs politiques, sur les antécédents de son père ; et/ou sur les accords éventuels de rapatriement entre le Ghana et le Togo ».

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête onze articles de presse ou communiqués de presse tirés de la consultation de sites internet.

3.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier n'établit pas que sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine serait fondée. A cet effet, elle relève que le fait qu'il ait purgé une peine de prison au Ghana pour transport de drogue ne justifie en rien l'octroi du statut de réfugié. Elle pointe le manque d'éléments concrets avancés par le requérant pour appuyer ses déclarations selon lesquelles il y aurait eu des accords entre le Ghana et le Togo afin de le rapatrier et de le faire arrêter une fois arrivé dans ce dernier pays. Elle souligne les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse au sujet des personnes demandeuses d'asile en Europe. Elle ajoute que les problèmes rencontrés par le requérant en 2003 se sont déroulés dans un contexte qui n'est plus d'actualité. Elle relève également une tentative de tromper les autorités belges dans le chef du requérant en mentionnant une autre identité. Enfin, elle souligne que les différents documents déposés par le requérant sont insuffisants pour inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le CGRA ne remet pas en cause les faits qui ont poussé le requérant à quitter le Togo en 2003, ni son appartenance à l'UFC, faits qui ont d'ailleurs conduit à lui accorder le statut de réfugié au Royaume-Uni. Elle ajoute que le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que ces persécutions subies par le requérant ne risquent pas de se reproduire en cas de retour. Ensuite, elle avance que le statut de réfugié que le requérant a obtenu au Royaume-Uni a été retiré au requérant pour des raisons pratiques et non parce que sa crainte n'était plus d'actualité et que cela est donc totalement indépendant de sa volonté. Elle estime que la question qui doit se poser dans le cas d'espèce est celle de savoir s'il existe des motifs légaux valables de cessation du statut de réfugié du requérant. Elle ajoute qu'au vu du prescrit de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que le changement de circonstances soit suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. Elle soutient que le requérant est connu de ses autorités en raison de ses antécédents politiques et que désormais il soutient l'opposition. Elle allègue que le raisonnement du CGRA est inadéquat quand il affirme que le fait que le requérant ait purgé une peine de prison au Ghana n'est pas suffisant pour lui octroyer le statut de réfugié puisqu'il n'est pas ressortissant de ce pays. Elle soutient également qu'il n'apparaît pas au dossier administratif des informations quant à l'existence ou non d'accords entre le Ghana et le Togo et que concernant le fait qu'il n'a pas été rapatrié au Togo durant sa détention, il fallait d'abord qu'il purge sa peine prononcée par rapport aux faits sur la base desquels il a été jugé sur la sol ghanéen. Elle considère que les informations concernant les demandeurs d'asile togolais en Europe ne concernent pas le requérant puisqu'il avait obtenu une protection au Royaume-Uni et n'était donc pas un demandeur d'asile débouté. Elle ajoute que ces informations doivent être nuancées étant donné que le requérant a connu des problèmes politiques dans son pays qu'il a dénoncés sous la période du père du président actuel au Togo. Elle ajoute également qu'à supposer que ses autorités ne soient pas réellement au courant de ses convictions, soit elles lui imputeront d'office compte tenu de ses antécédents et de ceux de son

père, soit la force de ses convictions l'amènera un jour à subir de nouvelles persécutions. Enfin, elle allègue qu'il lui avait été conseillé par d'autres demandeurs d'asile de modifier son identité.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause sa crainte actuelle par rapport au Togo, les craintes et risques allégués par le requérant reposant essentiellement sur des suppositions et entrant en contradiction avec les informations récoltées par la partie défenderesse, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 La partie défenderesse, en termes de note d'observations expose ce qui suit : « Le Commissaire a en sa possession des informations (voir farde bleue) stipulant que le statut de réfugié du requérant a été retiré en raison de son absence prolongée sur le territoire anglais ; que si la partie requérante insiste sur le fait que ledit statut n'a pas été retiré parce que la crainte du requérant n'était plus actuelle, il est à noter que dans sa décision le Commissaire a clairement expliqué toutes les raisons l'ayant amené à la conclusion qu'il n'existe pas dans le chef du requérant de crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il ressort, en effet, d'une lecture attentive du dossier administratif que le Commissaire a bien pris en considération tous les aspects de la demande du requérant depuis 2003 jusqu'à aujourd'hui.

La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération l'effet cumulatif des expériences passées du requérant dans l'évaluation du bien-fondé de ses craintes.

Contrairement à la partie requérante, la partie défenderesse constate, comme mentionné ci-dessus que le Commissaire a bien pris en considération l'ensemble des faits de persécution allégués et des expériences passées du requérant depuis 2003 dans l'évaluation de sa crainte actuelle. Il importe de rappeler qu'une évaluation de qualité et exhaustive de la demande de protection internationale du requérant implique de considérer l'ensemble des problèmes et des faits de persécution allégués par ce dernier dans l'évaluation de sa crainte actuelle. Il convient notamment de tenir compte des antécédents personnels et familiaux du requérant pour évaluer sa demande de protection internationale. Toutefois, il convient de rappeler que le Commissaire doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le requérant l'a quitté et le moment où le Commissaire se prononce sur l'admission au statut de réfugié. Or, la partie défenderesse remarque le long laps de temps s'étant écoulé depuis le départ du requérant du Togo en 2003, soit plus de 10 ans, période au cours de laquelle le requérant ne serait plus retourné au Togo et n'aurait plus exercé une quelconque activité politique. En outre, la partie défenderesse constate qu'en réponse aux arguments formulés par le Commissaire dans sa décision, la partie requérante avance bon nombre d'affirmations qui ne sont ni documentées ni sérieusement développées. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas concrètement et objectivement en quoi les persécutions antérieures (subies en 2003) pourraient constituer des raisons impérieuses empêchant le requérant de se réclamer de la protection de ses autorités ou encore que ses convictions actuelles seraient connues de ses autorités ; qu'il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition que les craintes et risques allégués par le requérant en raison des faits de persécutions allégués et des expériences passées reposent essentiellement sur des suppositions / supputations ».

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément concret et/ou objectif de nature à établir la réalité et l'actualité des persécutions qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil note que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause les faits qui ont poussé le requérant à quitter son pays en 2003, son appartenance à l'UFC à la même époque, le fait qu'il ait obtenu le statut de réfugié en Grande-Bretagne en 2004 ni même le fait que ce statut lui ait été « retiré » en raison de son absence prolongée du territoire britannique. Ces éléments non contestés doivent, par conséquent, être considérés comme établis. Au vu des pièces du dossier et des déclarations du requérant non contestées par la partie défenderesse, le requérant n'a pas pris contact avec les autorités britanniques en vue d'obtenir une autorisation d'entrée en tant qu'ancien résident de retour sur le territoire du Royaume-Uni (« Entry Clearance as a Returning Resident ») (voir dossier administratif, pièce n°24/1 et pièce n°21).

Le Conseil rappelle aussi le prescrit de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.*

La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

La partie défenderesse a pris contact avec les autorités britanniques en leur demandant la reprise du requérant. Saisies par cette demande, les autorités britanniques ont refusé la reprise en charge du requérant au vu du fait qu'il n'y avait plus de contact entre le requérant et les autorités britanniques depuis 2004, date de la délivrance du titre de voyage Convention de Genève au requérant.

La crainte actuelle invoquée par le requérant a en conséquence été examinée par la partie défenderesse, à bon droit, par rapport au Togo.

Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil est tenu de se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette crainte doit également être examinée en tenant compte des faits de persécutions qu'il a allégués en 2003, et qui ont conduit à la reconnaissance de sa qualité de réfugié, et de son profil présent et passé. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, en particulier de sa note d'observations dont la partie la plus pertinente est reprise ci-dessus, et au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, estime que le requérant est resté en défaut de le convaincre de l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo.

Tout comme la partie défenderesse, le Conseil note que dix ans se sont écoulés depuis le départ du requérant du Togo et, durant ce long laps de temps, le requérant n'est, à aucun moment, retourné dans son pays d'origine, et n'a exercé aucune activité politique particulière.

La partie requérante soutient, d'une part, que les persécutions subies par le requérant en 2003 peuvent constituer des raisons impérieuses empêchant le requérant de se réclamer de la protection de ses autorités, et, d'autre part, que le fait qu'il soutienne le parti politique ANC, parti d'opposition, serait connu de ses autorités nationales.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans son raisonnement. Il ressort en effet du dossier administratif que les craintes de persécutions actuelles alléguées par le requérant reposent sur de simples suppositions de sa part. Ses déclarations nullement étayées quant à ce ne permettent pas de croire en la réalité de cette crainte alléguée. Le requérant n'ayant déposé aucun élément concret de nature à appuyer ses affirmations, le Conseil ne peut se baser que sur ses seules déclarations, qui ne reposent que sur des suppositions, pour pouvoir être considérées comme crédibles. Ainsi en est-il, notamment, des déclarations du requérant selon lesquelles les autorités du Ghana souhaitaient le rapatrier au Togo après sa libération. En effet, ses déclarations sur ce point, outre le fait qu'elles contiennent d'importantes invraisemblances, ne sont basées que sur des suppositions de sa part insuffisantes pour croire en la réalité de ce rapatriement allégué et des recherches dont il ferait l'objet dans ce but.

Quant au fait que le requérant soutiendrait l'ANC, le Conseil constate que ce soutien est avancé pour la première fois par le requérant en termes de requête. De plus, ce soutien allégué entre en contradiction avec les déclarations précédemment faites par le requérant puisque celui-ci a toujours déclaré n'avoir

jamais eu d'activités pour le parti de J.P Fabre (voir dossier administratif, rapport de l'audition du 15 janvier 2014, pièce n°7, p. 10). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut considérer ce soutien au parti ANC comme établi et cet élément ne peut donc fonder une crainte de persécution dans son chef.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse avait conclu à juste titre que « *la partie requérante ne démontre pas concrètement et objectivement en quoi les persécutions antérieures (subies en 2003) pourraient constituer des raisons impérieuses empêchant le requérant de se réclamer de la protection de ses autorités ou encore que ses convictions actuelles seraient connues de ses autorités* ».

Concernant le risque en cas de retour au pays pour les personnes ayant demandé l'asile en Europe, le Conseil remarque que la partie requérante conteste le document sur lequel se base la partie défenderesse pour motiver sa décision sur ce point mais sans apporter le moindre élément concret permettant d'appuyer ses critiques.

Enfin, le Conseil estime que l'explication avancée en termes de requête pour expliquer le fait que le requérant ait mentionné une identité et une date de naissance différente aux autorités belges, à savoir que cela lui aurait été conseillé par d'autres demandeurs d'asile, ne peut être retenue dès lors, d'une part, qu'elle entre en contradiction avec les déclarations précédentes de celui-ci et, d'autre part, que le requérant ayant déjà mené à bien une procédure d'asile devait être conscient de la nécessité de présenter sa véritable identité.

Le Conseil observe encore que le requérant n'a jamais tenté de prendre contact avec les autorités britanniques, comme mentionné ci-dessus, ou même celles de l'UNHCR tout au long de son parcours judiciaire (arrestation, procès, condamnation, détention longue ni même après sa libération) au Ghana pour préserver ses droits en lien avec la reconnaissance de sa qualité de réfugié au Royaume-Uni en 2004.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante au titre de la protection subsidiaire affirme que les personnes qui participent, aux marches de l'ANC sont susceptibles d'être violemment réprimées, blessées et détenues arbitrairement. Elle affirme également que d'autres informations illustrent également cette tendance des autorités togolaises à procéder régulièrement à des violations des droits de l'homme.

4.13 En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE